

Loi

Générale

colonial

Loi n° 09-446-1934 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1934, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1934 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

n° 09-446-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1933

Numéro JO
n° 446 du 01/01/1934

Date du numéro
1 janvier 1934

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 6

— contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour les mois de janvier et février 1954, à la somme de 674.734 francs, ainsi répartie par colonie : Indochine..... 222.500 » Afrique occidentale française.... 217.300 » Afrique équatoriale française... 30.800 » Madagascar..... 152.800 » Mart inique..... 11.800 » Réunion..... 9.000 » Guadeloupe..... 7.900 » Guyane..... 6.000 » Nouvelle-Calédonie..... 2.000 » Etablissements français de l'Inde... 5.500 » Etablissements Français de l'Océanie..... 2.200 » Côte française des Somalis..... 3.600 » Saint-Pierre et Miquelon..... 3.334 » TOTAL..... 6.74.734 » Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.